



Le 14 avril 2016

MESSAGE AUX ABONNÉS

Relativement à la circulaire 2003-012 (03.01.41.18) portant sur la contribution de l'entreprise privée dans le cadre d'activités de recherche découlant d'un octroi de recherche

Frais indirects de la recherche (FIR) versés par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, notamment, par les organismes d'intermédiation relevant du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI)

Le présent message vise à informer les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et les établissements non fusionnés de la répartition à appliquer aux FIR versés par les ministères et organismes du Gouvernement du Québec. Il vise également à spécifier le taux applicable aux octrois versés par des organismes d'intermédiation relevant du MESI, qui se distinguent de l'entreprise privée visée par la circulaire 2003-012.

La Politique nationale de la recherche et de l'innovation présentait la volonté gouvernementale d'adopter une approche comptable permettant de rendre plus transparent les coûts complets de la recherche. Depuis le 1^{er} avril 2015, il est notamment prévu que tous les ministères québécois qui financent de la recherche assument une dépense égale à 27 % du coût des projets afin de s'acquitter des frais indirects liés aux services dans les universités et les centres de recherche des instituts et des hôpitaux affiliés.

Ainsi, les établissements qui reçoivent des contributions à titre de FIR provenant des ministères et organismes du gouvernement du Québec doivent appliquer la même répartition entre les activités principales (40 % du montant des FIR) et les activités de recherche (60 % du montant des FIR) que celle prévue à la circulaire.

Par ailleurs, le MESI versera un taux de frais indirects de 27 % sur la portion des projets qu'il finance et qui sont réalisés dans les universités et les centres de recherche des instituts et des hôpitaux affiliés, notamment à travers des organismes d'intermédiation tels que les [regroupements sectoriels de recherche industrielle](#) afin de couvrir les frais indirects liés aux services.

Le taux de frais indirects de 30 % continue cependant de s'appliquer sur tout projet ou portion de projet financé par l'entreprise privée, même dans le cadre d'un projet en partenariat avec des organismes d'intermédiation relevant du MESI. Néanmoins, pour les concours de Génome Canada, le MESI applique les règles fédérales qui ne permettent pas les frais indirects.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la Direction de la recherche, de l'innovation et du transfert des connaissances du ministère de la Santé et des Services sociaux au 418 266-7056.

Le sous-ministre adjoint de la Direction générale
de la planification, de l'évaluation et de la qualité,

Original signé par

Luc Castonguay